

CH-3003 Berne

## **Courrier A**

A tous les intermédiaires financiers assujettis à la surveillance de la FINMA

Référence : GB-M/M-GFK

Contact : Léonard Bôle

Téléphone direct : +41 31 327 94 53

E-mail : [leonard.bole@finma.ch](mailto:leonard.bole@finma.ch)

Berne, le 18 octobre 2010

## **Communication FINMA 15 (2010)**

### **Risques liés aux relations commerciales avec l'Iran**

Mesdames, Messieurs,

Le 9 juin 2010, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU) a, par sa **résolution 1929**, durci les sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran<sup>1</sup>. D'une part, les sanctions existantes ont été étendues à d'autres personnes, organisations et entreprises (désignées ci-dessous par « personnes » dans un souci de simplicité). D'autre part, le commerce de certains biens et la fourniture de certains services ont encore été limités. L'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de l'Iran a été adaptée le 18 août 2010 aux dispositions de la résolution impératives au regard du droit international public.<sup>2</sup>

Suite à la résolution de l'ONU, l'Union européenne (UE) et les Etats-Unis ont également renforcé leurs sanctions à l'encontre du régime iranien. Toutefois, les deux ont largement dépassé dans leur transposition les dispositions impératives de la résolution de l'ONU au regard du droit international public. En conséquence, les risques juridiques et de réputation s'accroissent également pour les entreprises suisses actives sur le marché financier. Vous trouverez ci-dessous, au point 1, les exigences pour les intermédiaires financiers assujettis à la surveillance de la FINMA et, au point 2, des informations concernant la réglementation de l'UE et des Etats-Unis:

---

<sup>1</sup> <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/396/79/PDF/N1039679.pdf?OpenElement>

<sup>2</sup> RS 946.231.143.6; <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/02048/index.html?lang=fr>

Referenz: GB-M/M-GFK

## 1 Exigences imposées aux intermédiaires financiers

### 1.1 Loi sur les embargos : sanctions

La FINMA demande instamment à tous les intermédiaires financiers qu'ils respectent strictement la loi sur les embargos<sup>3</sup> et l'ordonnance basée sur celle-ci sur les mesures à l'encontre de l'Iran (ci-après Ordonnance)<sup>4</sup>. Le respect de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance implique une vérification *ex ante* des transactions. Ce *sanctions screening* s'oriente sur l'annexe 3 de l'ordonnance et doit être réalisé tant en ce qui concerne les données du donneur d'ordre que celles du bénéficiaire. Par ailleurs, on observera que l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 5 al. 1<sup>bis</sup> de l'ordonnance s'étend aussi aux succursales et aux filiales des banques énumérées à l'annexe 5.

Par ailleurs, l'art. 1 al. 3 et 4, l'art. 1a al. 3, l'art. 1b et l'art. 3b de l'Ordonnance sont également importants pour les intermédiaires financiers.

Vous trouverez plus d'informations sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO : <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/02048/index.html?lang=fr>

Interlocuteur: Thomas Graf, Secteur Sanctions, Tél. 031 324 14 35, [thomas.graf@seco.admin.ch](mailto:thomas.graf@seco.admin.ch).

### 1.2 Loi sur le blanchiment d'argent : devoir de diligence

Les dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent<sup>5</sup> et des ordonnances sur le blanchiment d'argent en matière de détection, limitation et contrôle des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme doivent être strictement respectées. Le GAFI a réitéré son avertissement sur les risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et vivement conseillé aux pays membres d'inviter leurs intermédiaires financiers à considérer avec une attention particulière les relations d'affaires avec l'Iran (voir également <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/3/24/44788118.pdf>). La FINMA invite à nouveau les intermédiaires financiers à tenir compte des constatations du GAFI sur l'Iran lors de leur évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme conformément à la LBA et à ses dispositions d'exécution (voir aussi <http://www.finma.ch/f/sanktionen/internationale-sanktionen/fatf-statements/meldungen-fatf/pages/aktuell-mitteilung-fatf-20090428.aspx>)

Par ailleurs, le GAFI recommande aux Etats de se protéger contre l'utilisation des **relations de banque correspondante** permettant de contourner ou d'éviter les contre-mesures et les pratiques de réduction des risques. La FINMA invite à nouveau les banques à tenir compte des mises en demeure du GAFI au sujet de l'Iran dans le cadre de l'application de l'article 17 de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent – FINMA 1<sup>6</sup> à leurs relations de banque correspondante avec des intermédiaires finan-

---

<sup>3</sup> LEmb: RS 946.231

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page n° 2

<sup>5</sup> LBA; RS 955.0

<sup>6</sup> OBA-FINMA 1: RS 955.022

Referenz: GB-M/M-GFK

ciers étrangers. Les relations de banque correspondante avec des banques iraniennes doivent être gérées comme des relations d'affaires comportant des risques accrus, conformément à l'art. 7 al. 3 OBA-FINMA 1. Conformément à l'article 17, al. 3 OBA-FINMA 1, l'intermédiaire financier doit entreprendre des clarifications complémentaires étendues, notamment au sens de l'art. 17 al. 2 let. i OBA-FINMA 1 et soumettre ces relations de banque correspondante à une surveillance intensive. L'organe de direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide de l'admission et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires en cas de relations de banque correspondante avec des banques iraniennes (par analogie à l'art. 22 al. 1 let. a OBA-FINMA 1 en liaison avec l'art. 9 de l'ordonnance sur les banques<sup>7</sup>).

### 1.3 Loi sur les banques, loi sur les bourses et loi sur la surveillance des assurances : gestion du risque

En outre, en vertu des art. 9 OB, 19 al. 3 de l'ordonnance sur les bourses<sup>8</sup> et 22 de la loi sur la surveillance des assurances<sup>9</sup>, la FINMA exige des banques, négociants en valeurs mobilières, compagnies d'assurance qu'ils analysent les risques juridiques et de réputation résultant de l'activité transfrontière et des législations étrangères. Les risques juridiques et de réputation doivent être limités et surveillés en conséquence. La FINMA invite les banques, les négociants en valeurs mobilières et les compagnies d'assurance à vérifier si, en raison de leur activité commerciale, ils sont exposés en matière de risques juridiques et de réputation US et UE au point que le respect des prescriptions d'embargo des Etats-Unis et de l'Union Européenne s'impose pour eux. Par ailleurs, la FINMA attend que les banques, négociants en valeurs mobilières et assurances suivent les développements réglementaires dans ce domaine.

## 2 Informations concernant la réglementation étrangère en matière de sanctions

### 2.1 Sanctions de l'UE à l'encontre de l'Iran

Règlement (UE) N° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:281:0001:0077:FR:PDF>

### 2.2 Sanctions des USA à l'encontre de l'Iran

Comprehensive Iran Sanctions, Accountability and Divestment Act de 2010 (CISADA):  
<http://www.hcfa.house.gov/111/MAR10505.pdf>

---

<sup>7</sup> OB; RS 952.02

<sup>8</sup> OBVM; RS 954.11

<sup>9</sup> LSA; RS 961.01

Referenz: GB-M/M-GFK

Trains de sanctions du Département du Trésor américain:  
<http://www.treas.gov/offices/enforcement/ofac/programs/>

On notera que le CISADA déploie des effets extraterritoriaux dans certaines circonstances et peut en conséquence aussi concerner des intermédiaires financiers ayant leur siège en Suisse. Par exemple, les banques américaines peuvent refuser aux banques étrangères des services de banque de correspondance s'il est connu qu'elles soutiennent des transactions significatives ou qu'elles fournissent des services financiers importants à des personnes et des entités liées aux IRGC (Islamic Revolutionary Guard Corps) figurant sur les listes américaines ou en liaison avec des établissements financiers iraniens figurant sur les listes américaines. Des sanctions envers des entreprises étrangères pourront par exemple être prononcées suite à la fourniture de services financiers et d'assurance en liaison avec l'exploitation des ressources pétrolières en Iran, la production de pétrole raffiné en Iran ou l'exportation de pétrole raffiné vers l'Iran.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**

Franz Stirnimann

Léonard Bôle

Chef de la division Marchés

Chef de la section Blanchiment d'argent  
et intermédiaires financiers